

Monsieur le coprésident, je voudrais soulever l'importance de lever les imprécisions qui entourent le concept de lacunes.

Cette préoccupation a été également exprimée, hier par la Norvège et ce matin par d'autres délégations.

Avant d'évoquer ce sujet, je souhaiterais rappeler les propos de Monaco dans son intervention d'ordre général. Nous avons clairement salué le rapport du Secrétaire général. Nous avons dit que ce rapport renforce notre conviction sur l'urgence d'intensifier les efforts pour combler les lacunes dans le système actuel du droit international de l'environnement.

Pour revenir à la question des lacunes du droit international de l'environnement, je dirai que cette problématique a retenu l'attention depuis de nombreuses années.

Le concept de lacune est ambigu si l'on ne précise pas ce à quoi il se rapporte.

Il est important de lever cette ambiguïté, si nous voulons avancer rapidement.

Quelques éléments qui pourraient contribuer à l'éventuel effort de précision du sens des lacunes.

- Lorsque le droit ne règle pas une situation déterminée, lorsqu'il n'y a pas de règle juridique à appliquer on peut parler de lacune du système conçu. Ce qui veut dire que ce système juridique devrait être complété.
- Par ailleurs, on peut se retrouver devant des lacunes du droit lorsque l'on prend comme système de référence une partie seulement du droit en vigueur, en particulier le droit conventionnel ou l'ensemble formé par le droit conventionnel et le droit coutumier. C'est ainsi qu'on parle de combler les lacunes du droit conventionnel et du droit coutumier par le recours aux principes généraux du droit.

Je vous remercie.

